

Bruxelles, le 10 février 2017

### Avis 2017/03

#### Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

### Réforme du principe de l'unité de carrière

*Le Comité se voit soumettre, pour avis, un projet de loi qui réforme le principe de l'unité de carrière. La proposition prévoit la possibilité d'octroyer, à l'avenir, des droits à pension pour des périodes qui ont été prestées en tant qu'indépendant et qui dépassent l'unité de carrière (soit 14.040/14.040 ETP). Contrairement au règlement existant, on ne supprimera donc plus, à l'avenir, de périodes de travail dans le calcul de la pension lorsqu'une carrière comprend plus de 14.040 ETP. L'octroi de droits à pension n'est toutefois possible qu'à condition que les ETP excédentaires concernent des périodes :*

- de prestations de travail effectives et
- pour lesquelles il y a paiement de cotisations.

*Pour les trimestres qui ont été assimilés à une période d'activité professionnelle indépendante, aucune pension ne peut donc être obtenue une fois que le plafond de l'unité de carrière a été dépassé.*

*Le CGG a pris connaissance du projet de loi sur l'unité de carrière. Le Comité demande davantage de temps pour émettre un avis sur la réforme proposée parce qu'il souhaite examiner de manière plus approfondie l'impact de la proposition, entre autres dans le contexte de la réforme plus large en matière de pension qui est prévue par le gouvernement.*

L'avant-projet de loi soumis à l'avis du Comité vise à réformer le principe de l'unité de carrière dans le régime de pension des travailleurs indépendants. L'objectif de cette mesure est d'inciter les travailleurs à poursuivre leur activité professionnelle à la fin de leur carrière et à reporter la date de prise de cours de leur pension de retraite.

#### 1 Le principe actuel de l'unité de carrière

Dans le calcul de la pension, l'importance de la carrière est exprimée par une fraction dans laquelle:

- le numérateur correspond au nombre d'ETP pour lequel l'indépendant a constitué des droits de pension ;
- le dénominateur correspond à 14.040 jours équivalents temps plein<sup>1</sup> (ETP)

<sup>1</sup> 14.040 jours ETP est le résultat de la multiplication de 312 jours ETP par 45 années.

Le principe de l'unité de carrière prévoit que la fraction ne peut pas dépasser l'unité (soit 14.040/14.040) en ce qui concerne le calcul de la pension, ni au sein d'un même régime de pension, ni en cas de cumul de pensions de même nature dans différents régimes de pension.

Si la fraction de carrière (ou la somme des fractions de carrière) est supérieure à l'unité, il faut réduire le nombre d'ETP dans le numérateur de façon à revenir à 14.040.

Cette réduction se fait selon un ordre défini. D'abord, il y a *une limitation interne* de la fraction de carrière à 14.040/14.040 au sein de chaque régime. Les années les moins avantageuses sont, le cas échéant, supprimées. Ensuite, il y a, en cas de carrières mixtes, une limitation externe et la suppression se fait comme suit :

- en cas de cumul d'une pension de salarié avec une pension de fonctionnaire : la pension de salarié est diminuée.
- en cas de cumul d'une pension d'indépendant avec une pension de salarié et/ou de fonctionnaire : la pension de travailleur indépendant est diminuée<sup>2</sup>. La diminution porte sur les ETP correspondant au montant de pension le moins élevé.

La réduction d'ETP ne peut toutefois pas être supérieure :

- au résultat positif arrondi à l'unité supérieure obtenu en divisant la différence entre le montant converti<sup>3</sup> et le montant forfaitaire<sup>4</sup> par 10 % du montant forfaitaire et en multipliant ce quotient par 104 ;
- à 1.560 ETP.

Le principe de l'unité de carrière s'applique aussi à la pension de survie et à l'allocation de transition, en tenant compte du fait que, dans ces cas, la carrière complète peut être inférieure à 14.040 ETP.

## 2 La proposition de réforme

L'avant-projet de loi soumis à l'avis du Comité prévoit la possibilité d'octroyer désormais une pension pour les ETP prestés en tant qu'indépendant qui dépassent l'unité de carrière. Une pension pourra être octroyée pour les trimestres excédentaires si l'intéressé:

- i) poursuit son activité indépendante et
- ii) paie des cotisations susceptibles d'ouvrir des droits à la pension.

---

<sup>2</sup> L'unité de carrière n'est pas appliquée dans le régime des fonctionnaires : en cas de dépassement de l'unité, il n'y a jamais lieu de supprimer des jours dans ce régime.

<sup>3</sup> Le montant converti est le résultat de la multiplication du montant de la pension octroyée dans un autre régime par l'inverse de la fraction qui correspond au rapport entre la durée des périodes, le pourcentage ou tout autre critère retenu pour la fixation de la pension accordée dans l'autre régime et le maximum de la durée, du pourcentage ou de tout autre critère sur base duquel une pension complète peut être accordée dans ce régime.

<sup>4</sup> Le montant forfaitaire est (depuis le 1/1/2015) égal à celui de la pension de retraite minimum pour les indépendants mariés.

Les trimestres assimilés à une période d'activité professionnelle indépendante n'ouvriront donc pas de droit à la pension une fois l'unité de carrière atteinte.

Afin de déterminer quand l'unité est atteinte et dans quel régime des droits à la pension seront octroyés pour les ETP excédentaires, on procédera comme suit :

- on part d'abord d'une carrière globale de 14.040/14.040<sup>èmes</sup> ;
- on déduit ensuite les ETP qui sont inscrits dans un régime de pension autre que celui des travailleurs salariés et celui des travailleurs indépendants ;
- dépend de la chronologie de ces périodes dans la carrière professionnelle globale. Les périodes les plus anciennes (jour le plus ancien) entrent en premier lieu en ligne de compte et les plus récentes en dernier lieu et ce, jusqu'à ce que la limite de 14.040 ETP soit atteinte. Lorsque plus de 312 ETP ont été prestés durant une année civile définie, par exemple dans le cas de l'exercice simultané d'une activité professionnelle salariée et d'une activité indépendante à titre complémentaire, on ne déduira toutefois pour cette année que 312 ETP au maximum<sup>5</sup>.
- pour les ETP excédentaires qui ont été prestés en tant qu'indépendant<sup>6</sup> et pour lesquels des cotisations ont été payées, des droits seront octroyés dans le régime de pension pour les travailleurs indépendants<sup>7</sup>.

Ce nouveau système s'appliquera également à la pension de survie et à l'allocation de transition, étant entendu que, dans ces cas, la carrière complète peut être inférieure à 14.040 ETP. Afin de déterminer dans quel régime les ETP excédentaires entreront en ligne de compte, on suivra une procédure analogue à celle décrite ci-dessus.

Ces nouvelles dispositions seront applicables aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Toutefois, pour les pensions de survie qui prennent cours au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2018 mais qui sont fixées sur la base d'une pension de retraite qui a pris cours avant cette date, les dispositions précédentes resteront d'application.

---

<sup>5</sup> Pour l'octroi des droits à pension, le nombre total d'ETP prestés entrera par contre en ligne de compte (pour autant que les conditions requises en matière de cotisations soient remplies).

<sup>6</sup> tant à titre principal qu'à titre complémentaire (pour autant que les conditions requises en matière de cotisations pour l'octroi des droits à pension soient remplies). La proposition de loi implique, de ce fait, une amélioration des droits à pension pour les indépendants à titre complémentaire : les prestations en tant qu'indépendant à titre complémentaire, pour lesquelles des cotisations sociales équivalentes à celles payées dans le cadre d'une activité indépendante à titre principale ont été perçues, donnent désormais toujours droit à une pension.

<sup>7</sup> Un exemple provenant de l'exposé des motifs décrit la nouvelle procédure comme suit : dans le cas d'une carrière qui comprend 1.326 ETP en tant que salarié, suivis de 2.886 ETP en tant qu'indépendant et de 10.296 ETP en tant que fonctionnaire, on définira les ETP excédentaires en déduisant d'abord des 14.040 ETP les 10.296 ETP en tant que fonctionnaire et ensuite les 1.326 ETP en tant que salarié et les 2.886 ETP en tant qu'indépendant. Pour les 468 ETP excédentaires, des droits à pension seront également octroyés dans le régime des travailleurs indépendants (pour autant qu'ils ne portent pas sur des périodes assimilées et que des cotisations aient été payées à cet effet). Dans le cas où la carrière se compose d'abord de 1.326 ETP en tant qu'indépendant et ensuite de 2.886 ETP en tant que salarié et de 10.296 ETP en tant que fonctionnaire, les 468 ETP excédentaires seront imputés au régime des travailleurs salariés (pour autant qu'ils ne portent pas sur des périodes assimilées). La pension en qualité de travailleur indépendant est, dans ce cas, simplement calculée sur les 1.326 ETP.

### 3 Impact budgétaire de la réforme proposée

L'actuariat de la DG Indépendants a calculé, pour les prochaines années, l'impact budgétaire de la réforme proposée comme suit :

	2018	2019	2020
Surcoût pensions	913.321 €	2.719.737 €	4.504.399 €
Effet retour fiscal	-434.529 €	-1.293.965 €	-2.143.051 €
<b>Coût net pour la sécurité sociale</b>	<b>478.792 €</b>	<b>1.425.772 €</b>	<b>2.361.348 €</b>

Source : Actuariat DG Indépendants

Selon l'actuariat, le coût continuera d'augmenter jusqu'en 2058. En 2058 le coût s'élève à 19 millions d'euros.

### 4 Point de vue du CGG

Le CGG a pris connaissance de l'avant-projet de loi relatif à l'unité de carrière. Il demande davantage de temps pour émettre un avis sur la réforme proposée. En effet, il souhaiterait continuer de l'examiner, entre autres à la lumière de la réforme plus large en matière de pension qui est prévue par le gouvernement. Le Comité souhaite en particulier avoir une meilleure idée de l'impact budgétaire et social de la réforme proposée et de son interaction avec d'autres mesures de pension qui sont prévues dans le cadre de la réforme plus large en matière de pension, telles que la régularisation des années d'études, la réforme de la pension minimum, etc.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 10 février 2017 :



**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
Secrétaire



**Jan STEVERLYNCK,**  
Président